

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
20 MARS 2026

INSTALLATION DES ÉLUS**

Séance du 20 mars 2026

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15 Présents : 15 – Absents :
Procuration : 00
Votants : 15 - Pour : 15 - Contre : 00 - Abstention : 00
Date de la convocation le 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, les vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MEAUX, Maire.

Présents : M. MEAUX Frédéric, M. CARCAILLON Michel, Mme PAQUE Gaelle, M. LEROUVREUR Thierry, Mme JAUNÂTRE Christèle, Mme CHABOCHE Béatrice, M. DOS ANJOS Filipe, M. GARDAIS Éric, Mme DAVID Audrey, Mme BARCQ Déborah, M. POUSIN Thibaud, Mme CARREIRA Carine, M. GUILLERMO Franck, Mme ANDRÉ Aurélie, M. KIEFFER Hervé.

Absent excusé :

Mme BARCQ Déborah a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Frédéric MEAUX demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

2026/03-15 – ELECTION MAIRE ET ADJOINTS

Installation des conseillers municipaux ¹

1. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MEAUX Frédéric, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame BARCQ Déborah a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Thierry LEROUVREUR et Monsieur Hervé KIEFFER.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ³ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
KIEFFER Hervé	1	un
MEAUX Frédéric	14	quatorze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur MEAUX Frédéric a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur MEAUX Frédéric, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁴

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste CARCAILLON Michel	15	Quinze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur CARCAILLON Michel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁵

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et la secrétaire.

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DEL 2026/03-16 - CRÉATION POSTES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de PONT-DE-RUAN.

DEL 2026/03-17 - INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE - DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximaux des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum fixé par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 %.

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 % ;

Considérant que pour les communes de moins de 100 000 habitants, le taux de maximal de l'indemnité d'un conseillers municipal délégué en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %. Cette indemnité doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire des indemnités du maire et des adjoints.

Après avoir donné lecture de l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, et des adjoints comme suit :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal.
- 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint et 3^{ème} adjoint : 19,80 % de l'indice brut terminal.

Dans un souci de maîtrise des dépenses, Monsieur le Maire a décidé de ne pas appliquer le taux maximal pour le versement des indemnités de fonction. Cette mesure s'étend également aux adjoints, dont les indemnités seront également calculées sur une base inférieure au plafond autorisé.

Cette décision permettra une économie déterminante, estimée à 50 000 € sur l'ensemble du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : décide de fixer, à compter du 23 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées

aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants et correspondant à la strate démographique à laquelle appartient la commune :

- taux en pourcentage de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par l'article L. 2123-23 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal.
- 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint et 3^{ème} adjoint : 19,80 % de l'indice brut terminal.
- Deux conseillers délégués : 6,00 % de l'indice brut terminal.

Article 2 : Les indemnités de fonction seront versées mensuellement, à terme échu, pour la durée du mandat 2026 – 2032.

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal – article 65311 et 65313.

Article 4 : un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales.

Annexe à la délibération n° 2026/03-00 du 20 mars 2026

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal en vertu de l'article L 2123-20-1 III du CGCT

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MAJORATION ÉVENTUELLE	MONTANT TOTAL EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	MEAUX Frédéric	51,60 %		51.60 %	2 121,03 €
1 ^{er} Adjoint	CARCAILLON Michel	19,80 %		19,80 %	813,88 €
2 ^{ème} Adjoint	PAQUE Gaelle	19,80 %		19,80 %	813,88 €
3 ^{ème} adjoint	LEROUVREUR Thierry	19,80 %		19,80 %	813,88 €
Conseiller délégué		6,00 %		6,00 %	246,63 €
Conseiller délégué		6,00 %		6,00 %	246,63 €

DEL 2026/03-18 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée des dispositions concernant l'exercice des mandats locaux et énumère la liste des matières dans lesquelles le Conseil Municipal peut donner au Maire délégation pour prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions et limites ci-après définies :

- Article L.2122-22 :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - de fixer, dans la limite de 100 Euros maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - de procéder à la réalisation des emprunts (400 000 € maximum et 25 ans de durée plafond) destinés au financement des investissements prévus par le budget , et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserves des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ; ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

-de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U et 1AU du PLU ;

16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de figure, devant les juridictions suivantes :

-saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé ;

-saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé.

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000,00 Euros ;

18°- de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000,00 €uros ;

21° - d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme pour les zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal (zone U et AU du PLU) et dans la limite de 100 000,00 € ;

22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000,00 € pour acquérir des terrains afin de constituer une réserve foncière.

23° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

30° - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,00 €.

- Article L.2122-23 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application des délibérations du conseil municipal doivent être signées personnellement par le maire notwithstanding les dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-19.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve à l'unanimité, les délégations du conseil municipal au maire, consenties pendant toute la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, et contrats et documents de toute nature, relatifs à cette question.

DEL 2026/03-19 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il indique qu'en annexe de cette charte, le chapitre du Code Général des collectivités Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (partie législative et partie réglementaire) a été joint lors de la transmission des rapports relatifs à la séance du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil Municipal prend acte de la charte de l'élu local et de ses annexes.

• **COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur le Maire présente les diverses commissions communales à créer afin que chaque élu puisse choisir la commission correspondant à ses compétences et ses centres d'intérêt.

Lors de la prochaine séance du conseil municipal, prévue le **lundi 30 mars 2026 à 19 h 30**, les élus seront invités à se prononcer sur leur participation aux différentes commissions communales.

Séance levée à 20 h 15

Fonction	Qualité	NOM ET PRÉNOM	signature
Maire	M.	Frédéric MEAUX	
Secrétaire de séance	Mme	BARCQ Déborah	